



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 37777

Texte de la question

M Jean Gougy attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, si la loi prévoit que « tout jugement doit contenir des motifs », il arrive de plus en plus souvent que ces derniers soient rédigés de manière si sommaire qu'ils n'expliquent rien. En outre, la loi du 30 novembre 1985 autorise le tribunal à ne pas lire en audience la partie du jugement relative aux « motifs », si bien que, lorsque le condamné sera parvenu, souvent avec difficulté, à consulter un jugement « public », il constatera parfois qu'aucun « motif » précis n'est fourni à l'appui de sa culpabilité. La Cour de cassation, si l'on en croit son premier président, lors de l'audience solennelle de rentrée 1988, semble déterminée à veiller au respect du principe de la motivation claire des jugements. « Le temps n'est plus à accepter une sentence du seul fait qu'elle émane d'une autorité constituée (). Une décision de justice n'a de réalité, pour celui qui la reçoit, que par l'argumentation nécessaire qui la soutient et l'explique et si elle lui permet de vérifier qu'à tout le moins sa position, ses prétentions et ses arguments ont été correctement compris et que la solution s'inscrit dans une logique perceptible. » Parce qu'un jugement sans motifs est le contraire d'un jugement et qu'il pourrait paraître paradoxal de voir le juge motiver avec imprecision ses décisions, alors que l'administration est désormais contrainte de s'expliquer au fond, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les « motifs » des jugements soient notifiés avec la plus grande précision.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37777

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 965